



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 05 FEV. 2014

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - N° 89

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : <b>NEOEN – SAS Centrale éolienne « Fontennes »</b>
Intitulé du dossier : <b>Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un parc éolien</b>
Lieu de réalisation : <b>Communes de Cloué et de Coulombiers (86)</b>
Nature de l'autorisation : <b>ICPE</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Madame la Préfète du département de la Vienne</b>
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? <b>Oui</b>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 décembre 2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 9 janvier 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 10 décembre 2013

### **Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

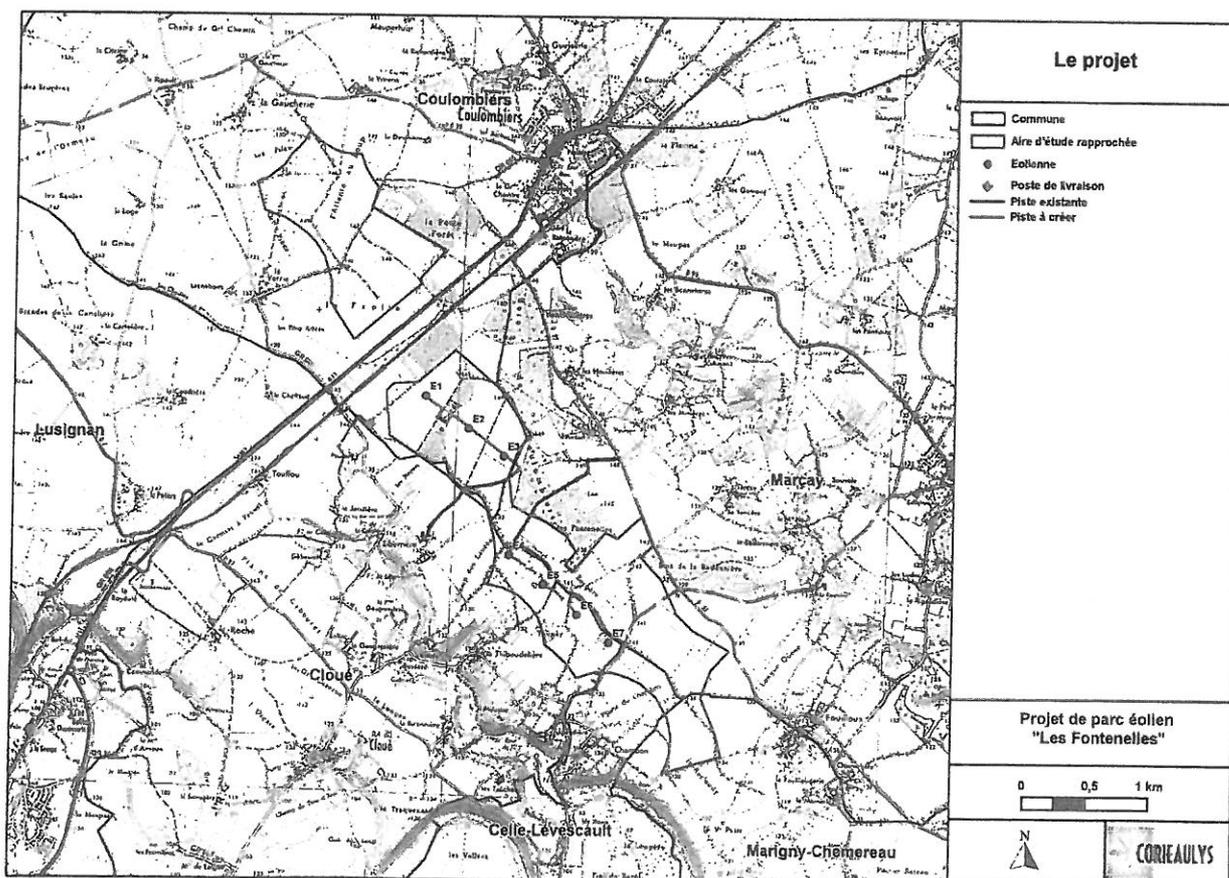
**1. - Contexte du projet.**

La Société Centrale éolienne Fontenelles, filiale de NEOEN, dont le siège social est situé à Paris, envisage d'implanter un parc éolien sur les communes de Cloué et Coulombiers dans la Vienne. Ce projet concerne la construction de 7 éoliennes (4 sur Cloué et 3 sur Coulombiers) et a fait l'objet de demandes de permis de construire en date du 19 février 2013.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres, de ce type, relèvent depuis le 13 juillet 2011 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs* ». C'est à ce titre que la SAS Centrale éolienne Fontenelles a déposé, le 21 février 2013, à la Préfecture de la Vienne, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien. Ce dossier a été complété le 25 octobre 2013, suite à des demandes de compléments formulés par l'inspection des installations classées.

C'est ce dernier dossier qui fait l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale, préalablement à l'enquête publique.

L'installation projetée est située sur les communes de Cloué et de Coulombiers à proximité du lieu-dit « Les Fontenelles ». Elle est composée d'un poste de livraison et de 7 aérogénérateurs positionnés sur deux lignes parallèles, selon une orientation Nord-Ouest / Sud-Est.



Plan de situation du parc éolien Fontenelles (source : Etude d'impact - NEOEN, 2013)

La puissance maximale d'une éolienne est de 2,3 MW (la production annuelle attendue du parc est de 28 Gwh), la hauteur maximale de mât est de 80 mètres (hauteur totale maximale pale en extension : 130 mètres) et le rayon du rotor est de 50 mètres. Ce dernier est auto-directionnel et tourne à 360° sur son axe.

Les éoliennes se déclenchent pour une vitesse de vent de 3 mètres par seconde (m/s) soit environ 12 km/h et atteignent la puissance nominale à 11 m/s soit 40 km/h. Elles s'arrêtent automatiquement lorsque la vitesse atteint 25 m/s (soit 90 km/h).

La durée d'exploitation du parc est estimée par le maître d'ouvrage à 20 ans.

Le dossier fait référence au SRE du Poitou Charentes (Schéma Régional Eolien approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2012) en pages 18, 19 et 20 du dossier d'étude d'impact, et conclut que les éoliennes se trouvent dans un secteur favorable. Plus précisément, les éoliennes n°1, 2 et 3 se situent sur des « espaces sans enjeux spécifiques » par contre, les éoliennes n° 4, 5, 6 et 7 s'insèrent dans des zones définies comme « autres espaces présentant des contraintes ».

Deux entités paysagères occupent la plus grande partie de l'aire d'étude éloignée (15 km) :

« Les Terres de Brandes » présentant une grande variété de prairies, landes, bosquets, haies ou arbres isolés, et cultures,

« Les Terres Rouges », plus au Nord, constituées de haies et de bosquets cloisonnés présentant une grande diversité de scènes paysagères.

Trois grands massifs forestiers (forêts de Vouillé – Saint-Hilaire, de Saint-Sauvant et de l'Épine) forment une succession de plans fermés et fenêtres paysagères.

Le relief est marqué par les vallées du Clain et de ses affluents, néanmoins il est relativement plat dans l'aire rapprochée du projet.

Dans le périmètre de l'aire d'étude intermédiaire (5000 mètres), figurent plusieurs monuments historiques classés ou inscrits tels que l'église St Etienne de Celles-Lévescault, l'église de Jazeneuil, l'église et les halles de Lusignan. Cependant, les vallées du Clain et de ses affluents constituent les espaces les plus fréquentés du territoire et abritent l'essentiel du patrimoine.

Le projet est situé à 14,6 kilomètres du site Natura 2000 (ZPS<sup>1</sup>) « *Plaine de la Motte Saint-Heray/Lezay* » et à plus de 15 kilomètres du site Natura 2000 (ZSC<sup>2</sup>) « *Chaumes d'Avon* ». Plusieurs ZNIEFF de type I ou II<sup>3</sup> sont situées dans un rayon de 10 kilomètres dont deux présentant un intérêt ornithologique et chiroptérologique, « *l'étang de Maupertuis* » et le site de la « *Forêt de l'épine* ».

En matière de faune, l'aire d'étude du projet présente des sensibilités liées notamment à la présence du Busard Saint-Martin, de l'Édicnème Criard, de la Pie-grièche écorcheur, de Vanneaux huppés et de chiroptères<sup>4</sup> (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Sérotine commune, Grand Murin) essentiellement en lisière du boisement « La Forêt » ou à proximité de la retenue d'eau « Champs des trois veaux »,

Les enjeux environnementaux concernent, en résumé, principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), la prise en compte de la faune et de la flore et le paysage.

## **2. - Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est de qualité et permet d'apprécier les impacts du projet ainsi que les mesures correctives envisagées. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de

---

1 - ZPS : Zone de Protection Spéciale créée par la Directive « Oiseaux » afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

2 - ZSC : Zones spéciales de Conservation des types d'habitats naturels figurant à l'annexe de la directive « habitats » et des espèces animales et végétales figurant à l'annexe II de cette même directive

3 - ZNIEFF : Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II concernent des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.

4 - Chiroptère : chauves-souris

l'environnement. Le dossier présente ainsi une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact indique, en page 267, que les parcelles concernées par le projet se situent en zone A ou N, des documents d'urbanisme des communes de Cloué et de Coulombiers, qui autorisent ce type de construction. La zone d'ouverture à l'urbanisation projetée, la plus proche, se situe à plus de 500 mètres du projet et l'habitation la plus proche est à 610 mètres de l'éolienne E4. Les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens en projet ou en exploitation dans la zone ont été examinés.

### **3. - Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude a correctement pris en compte les principaux aspects du projet (les phases chantier, les différentes phases d'exploitation et la remise en état du site), et il convient de souligner les efforts du maître d'ouvrage pour améliorer son projet initial, en tenant compte des remarques qui ont pu être formulées (réduction de la hauteur des aérogénérateurs) et en supprimant les zones d'étude 1 et 2 au nord-ouest pour différentes raisons exposées page 209 et 210 de l'étude d'impact (projet d'urbanisation, aspects paysagers, positionnement par rapport aux vents dominants, Radar...).

#### ***Impact sur le paysage***

Les paysages et le patrimoine historique ont été étudiés de manière adaptée dans une aire d'étude éloignée allant jusqu'à 15 kilomètres du projet.

S'appuyant sur la carte des unités paysagère, page 192, la description de l'état initial a été réalisée de manière approfondie. Ainsi qu'indiqué plus haut, le site d'implantation est principalement marquée par le mélange de deux grands types d'unités paysagères « les terres de Brandes » au relief peu marqué et « les vallées du Clain et de ses affluents » au relief nettement plus accidenté.

Le volet paysager de l'étude d'impact est particulièrement complet et bien fourni en photomontages (plus d'une trentaine), en simulations depuis un certain nombre de points fixes (lieu-dit, entrée/sortie de bourg, monuments) ou d'axes routiers.

A juste titre, la principale sensibilité paysagère identifiée dans l'étude d'impact est considérée comme liée aux perceptions d'entrées et de sorties des bourgs, notamment celles de Coulombiers, qui présente, comme l'indique le pétitionnaire dans son dossier, « un risque d'encombrement de la fenêtre visuelle en sortie de bourg ».

#### ***Biodiversité***

L'analyse par rapport à l'avifaune sédentaire et les chiroptères semble avoir été conduite avec rigueur et les impacts sont jugés faibles à moyens. Un protocole de suivi de la mortalité et de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères est prévu sur une durée d'au moins trois ans, comprenant 50 jours par an de visites consacrées à la recherche de cadavre de chiroptères et d'oiseaux. Le pétitionnaire s'engage (page 248 de l'étude d'impact) à mettre en place un mode de bridage pour les éoliennes E1, E2 et E3, du fait de la présence d'enjeux chiroptérologiques forts (bois de « La Forêt »). De plus, en cas de constat de mortalité, le pétitionnaire s'engage à revoir les modes de fonctionnement des éoliennes E4 à E7 par le biais de mesures de bridage voire d'arrêt.

Il est mentionné à la page 238 que toutes les haies qui seront impactées lors de l'implantation des éoliennes seront reconstituées selon un ratio de 2 pour 1 (soit : 2 mètres de haies plantées pour 1 mètre impacté). Ce coefficient de replantation retenu de 200 % est tout à fait acceptable et correspond au pourcentage de compensation en général appliqué lors de destruction de haies à rôle environnemental fort.

Les mesures préventives telles que le piquetage préventif de la mare « Pisse-Bergère », l'implantation à proximité des chemins existants, l'évitement des mares, de la retenue d'eau et des boisements contribuent à la prise en compte d'un moindre impact environnemental du projet.

### ***Impact acoustique***

L'étude d'impact acoustique confirme l'absence de dépassements prévisionnels d'émergences<sup>5</sup> en période diurne et nocturne.

Ces conditions de fonctionnement définies au préalable, devraient permettre de respecter les émergences<sup>5</sup> sonores réglementaires. Le maître d'ouvrage s'engage en outre à « *faire réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents voisinages, configurations et périodes (jour et nuit), lors de la mise en fonctionnement des installations* » ; ceci afin d'adapter le bridage des éoliennes aux conditions réelles d'exploitation.

L'agence régionale de santé indique que ces mesures pourraient utilement être étendues aux cas non pris en compte par la réglementation (là où le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A)<sup>6</sup>) et où l'émergence dépasse nettement les 3 dB(A) maximum en période nocturne (jusqu'à 7 dB). En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants.

Les autres critères à prendre en compte (niveau maximal en n'importe quel point du « périmètre de mesure du bruit », existence d'une tonalité marquée) ont été correctement étudiés et ne révèlent aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires.

### ***Effets du raccordement***

L'étude d'impact présente le tracé envisagé pour le raccordement au réseau national d'électricité. Ce raccordement est prévu au poste de Lusignan, sur un linéaire de 8,2 kilomètres et privilégie le passage le long des voies publiques par tranchées. La traversée du cours d'eau La Vonne est étudiée et devrait pouvoir s'effectuer le long du pont de Pranzay, dans les structures externes du pont, permettant ainsi d'éviter la traversée du cours d'eau.

### ***Autres effets***

En ce qui concerne les effets d'ombres portées, les effets stroboscopiques<sup>7</sup> ainsi que les effets des champs magnétiques et électromagnétiques, l'étude confirme qu'aucune habitation, parmi les plus exposées (dont aucune n'est située à moins de 600 mètres de toute éolienne), ne serait impactée en excès par ces phénomènes.

### ***Conditions de remise en état et usage futur du site***

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, ainsi que la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et satisfaisante.

### ***Étude de dangers***

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les certificats de conformité des machines envisagées devront à ce titre être présentés au plus tard lors de la mise en service du parc, afin d'attester de leur conformité avec les normes et textes applicables.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les principaux scénarii d'accidents retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Cette étude expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Compte tenu des enjeux faibles dans la zone et de la distance minimale avec les

5 - Émergence : désigne la différence entre le niveau sonore ambiant avec et sans l'éolienne.

6 - dB (A) : Le décibel pondéré A constitue une unité du niveau de pression acoustique. Le dB(A) est utilisé pour mesurer les bruits environnementaux.

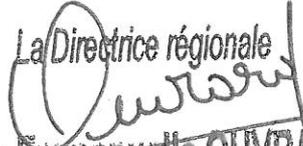
7 - Effets stroboscopiques : ombre portée intermittente par les pales en mouvement.

habitations (plus de 600 mètres), l'étude de dangers peut être considérée comme satisfaisante au regard de l'état de l'art<sup>8</sup> et de la réglementation.

#### **4 – Conclusion.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et suffisamment précise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Les enjeux sont limités et le pétitionnaire a pris en compte, tout au long de la phase de conception, les enjeux environnementaux qui s'avèrent compatibles avec son projet.

L'autorité environnementale prend acte des engagements du pétitionnaire pour réduire les émergences sonores afin de respecter la réglementation et pour suivre les effets du projet sur l'avifaune et les chiroptères, ceux-ci pouvant amener à revoir le mode de fonctionnement des éoliennes, notamment, celles situées au Nord-Est du site.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

---

<sup>8</sup> - Il s'agit du guide technique national relatif à l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens (version mai 2012)

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>9</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>9</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*